

CH_VB du octobre 1992 vom 9. Oktober 1992

Bundesverwaltung, 1992-10-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_octobre_1992

FR: CH_VB du octobre 1992 du 9 octobre 1992

IT: CH_VB du octobre 1992 del 9 ottobre 1992

Erwägungen

E. 1

Les prix d'achat fixés en vertu de l'article 10 ne s'appliquent qu'à une certaine quantité de blé par récolte. Celle-ci équivaut à la quantité moyenne de blé panifiable indigène transformée par les moulins de commerce au cours des deux années précédentes. Art. 17, 1er al. Abrogé Art. 64 Disposition transitoire concernant la modification du 9 octobre 1992 La quantité garantie selon l'article 10bis, 1er alinéa, de la présente loi, est augmentée pour 1993 des deux tiers de la quantité transformée de céréales panifiables étrangères (blé dur excepté) transformée par les moulins de commerce au cours des deux années précédentes et d'un tiers de cette quantité pour 1994. ') FF 1992 III 341 2> RS 916.111.0; RO 1991 2629 98 1992 - 578

Réduction d'aides financières et d'indemnités 12 Arrêté fédéral du 23 juin 1989 1) sur l'économie sucrière indigène (arrêté sur le sucre) Art. 9, 2e al, let. c et d, 5e al., phrase introductive et 6e al.

E. 2

c. Abrogée d. Une contribution de la Confédération;

E. 5

A chaque contribution fédérale de 1,5 million de francs correspondent: ...

E. 6

Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 20.10.1992 Date Data Seite 98-102 Page Pagina Ref. No

E. 10

107 141 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.